



COMMISSION  
LOCALE D'EVALUATION DES  
CHARGES TRANSFEREES

Rapport d'évaluation n°7

Réunion du 31 août 2017

**TRANSFERT DE CHARGES LIÉ AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE  
« GENS DU VOYAGE » A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5216-5 et L.5211-18 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Grand Cognac, Grande Champagne, Jarnac et Région de Châteauneuf au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu la délibération 2017-64 du 23 février 2017 relative à la création et à la composition de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) ;

Vu la délibération 2017-XX en date du 12 juillet 2017 relative à l'évolution de la compétence obligatoire en matière d'accueil des gens du voyage.

Considérant que lors de chaque transfert de charges, la CLECT remet, dans les 9 mois suivants, un rapport d'évaluation relatif à ce transfert ;

Considérant que Grand Cognac, communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes de Grande Champagne, de Jarnac, de la Région de Châteauneuf et de Grand Cognac, est compétent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 en matière d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que les anciennes communautés de communes de Grand Cognac et de Jarnac étaient compétentes en matière d'accueil des gens du voyage avant la fusion des 4 EPCI ;

Considérant que les communes des anciennes communautés de communes de la Région de Châteauneuf et de Grande Champagne ont transféré à Grand Cognac la compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage dans le cadre de la fusion ;

Considérant que la commune de Châteauneuf-sur-Charente disposait, d'une aire d'accueil inscrite au schéma départemental d'accueil des gens du voyage dont elle délèguait

HÔTEL DE COMMUNAUTÉ

6 rue de Valdepeñas CS 10216 ♦ 16111 Cognac Cedex

tél. 05 45 36 64 30 ♦ contact@grand-cognac.fr

♦ www.grand-cognac.fr



l'entretien et la gestion au syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente (SMAGVC) ;

Considérant que le coût à prendre en compte pour l'évaluation des charges est celui de la contribution que versait antérieurement la commune de Châteauneuf-sur-Charente au SMAGVC ;

Considérant le tableau de synthèse des dépenses inscrites aux comptes administratifs de la commune sur les 3 derniers exercices suivant :

Charges	2014	2015	2016	Moyenne
<b>65 – Autres charges de gestion courante</b>				
65548 – Contribution aux organismes de regroupement	3 313	3 352	3 276	3 314

Considérant que les comptes administratifs de la commune sur les 3 derniers exercices ne laissent apparaître aucune recette ;

Considérant que sur la base du tableau de synthèse des dépenses inscrites aux comptes administratifs de la commune peut être établi un coût réel moyen s'élevant à 3 314 euros ;

Considérant que l'attribution de compensation des communes est révisée à chaque transfert de charges, au regard de l'évaluation remise par la CLECT.

Monsieur le président de la commission d'évaluation des charges transférées propose :

- D'APPROUVER le calcul des charges transférées tenant compte des dépenses inscrites aux comptes administratifs de la commune de Châteauneuf-sur-Charente des trois derniers exercices ;
- DE FIXER le montant des charges transférées à hauteur du coût réel moyen des dépenses inscrites aux comptes administratifs 2014, 2015 et 2016 de la commune de Châteauneuf-sur-Charente, soit 3 314 euros ;
- DE SOUMETTRE ces conclusions à l'ensemble des conseils municipaux des communes membres ;
- D'INVITER le conseil communautaire à réviser le montant de l'attribution de compensation de la commune de Châteauneuf-sur-Charente comme suit :

	Attribution de compensation 2017	Attribution de compensation révisée après transfert
Châteauneuf-sur-Charente	931 947,00 €	928 633,00 €

- D'INVITER le conseil communautaire à réviser l'attribution de compensation à compter du 1er janvier 2017.

